



JURY d'APPEL

Appel 2011-02



PARTENAIRE
OFFICIEL

Règles impliquées : RCV 75.1, 44.3, Articles II.3.2.1(a) et V.3.1 du Règlement sportif de la FFVoile

Epreuve : Challenge de la Baie d'Aigues Mortes

Date : 3 Avril 2011

Club organisateur : SN Grau du Roi

Classe_: HN

Grade de l'épreuve : 5C

Président du Jury : Christian RISPE

Recevabilité de l'Appel :

Par lettre reçue le 11 Avril 2011, Monsieur **Jean Paul PAVLIDES** Président du Comité de Course, fait appel de la décision du Jury de l'épreuve, rendue le 3 Avril 2011.

L'appel étant conforme à l'annexe F2, il a été instruit par le Jury d'Appel.

Rappel des actions du Jury de l'épreuve :

- Faits établis : *Le bateau Suzana n°37222 a pris la mer pour la régata du Challenge de la Baie d'Aigues mortes alors que trois équipiers sur sept membres d'équipage n'avaient pas de licence FFVoile valide.*
- Règles applicables et Décisions :
 - *Le bateau 37222 a enfreint le préambule des IC du Challenge et la règle 75 des RCV.*
 - *Le bateau 37222 est pénalisé de 50% du nombre d'inscrits (IC n°14.2) et (44.3 des RCV).*

Motifs de l'appel :

Le Comité de Course estime que le Jury d'épreuve ne tient pas compte :

- du préambule des IC
- de la RCV 75.1,

que par ailleurs celui-ci fait référence à la RCV 44.3 et à l'art.14.2 des IC, que ces références ne s'appliquent pas en la circonstance, et qu'il y a de plus infraction à la RCV 3 du Chapitre1.

Analyse du cas :

- a) Concernant les Règles de Course et Documents de Course :
 - Le préambule des IC exigeait que tous les équipiers devant s'inscrire, soient licenciés FFVoile, ce qui n'était pas le cas.
 - La règle 75.1 précise que pour s'inscrire un bateau doit satisfaire aux exigences de l'Autorité Organisatrice.

- La Régulation 19 de l'ISAF Code d'Admissibilité ne s'applique pas sur cette compétition de Grade 5C.
- La RCV 44.3 - PENALITE EN POINTS et l'article 14.2 - *pénalités de remplacement* des IC, ne concernent que des fautes commises en course et ne peuvent donc s'appliquer dans le cas présent.
- La RCV 3 - ACCEPTATION DES REGLES : cette règle peut s'appliquer pour le skipper et les équipiers licenciés et le bateau peut être pénalisé à ce titre.

b) Concernant les textes réglementaires et l'admissibilité :

- Le Code du Sport prévoit dans son Article L.131-6 que :
 - o Les fédérations sportives doivent délivrer des licences sportives ouvrant droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts.
 - o Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.
- Les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVoile respectent la 1^{ère} de ces dispositions, et l'article 9 des Statuts ainsi que l'article 58-11 du Règlement Intérieur obligeant tous les Clubs affiliés à licencier tous leurs membres, sont conformes à la 2^{ème} disposition.
- Le Règlement Sportif de la FFVoile prescrit dans son Article II.32.1(a) que : « *Nul ne peut prendre part à des compétitions inscrites au calendrier de la FFVoile s'il n'est pas titulaire d'une licence délivrée par la FFVoile ou, s'il est étranger, d'un titre attestant son appartenance à un Club reconnu par son Autorité Nationale* ».

Il est à noter que cet article fait partie du *Règlement Technique* rendu obligatoire par l'Arrêté du 3 Mai 1995 relatif aux Manifestations Nautiques en Mer (qui est opposable aux concurrents et aux organisateurs).

Ces dispositions figuraient déjà dans l'ancien Règlement Sportif de 2006.

Malgré toutes ces dispositions, l'inscription du bateau 37222 a été acceptée par l'Autorité organisatrice en toute connaissance de cause et admis à courir avec à son bord des équipiers non licenciés, ce qui a conduit le Comité de Course à déposer une réclamation auprès du Jury de la Compétition.

Conclusion :

- a) Le Club Organisateur aurait dû refuser l'inscription du bateau, ou lui permettre de se mettre en conformité avec la règle. En manquant à cette obligation, la SN Grau du Roi, Autorité Organisatrice, ès qualités, a commis une grave violation à l'article II.3.2.1(a) du « Règlement Technique » édicté par la FFVoile le 25 Mars 2011, et à la RCV 75.1, en mettant de surcroît en cause sa responsabilité en cas d'accident.
- b) Le Jury de la Compétition a pouvoir selon l'Article II.3.2.3 de ce même Règlement Technique de statuer sur tout litige relatif à l'admissibilité et/ou à la participation d'un concurrent.
- c) La RCV 76 s'applique comme toutes les RCV à des concurrents dépendant d'une Autorité Nationale, c'est-à-dire pour les concurrents français titulaires d'une licence sportive valide ; la restriction de la RCV 76.1 ne peut donc s'appliquer dans le cas présent. De plus, une RCV ne peut prévaloir sur une loi de l'Etat et/ou tout Texte Réglementaire de l'Etat ou de l'Autorité Nationale, concernant une Epreuve ayant lieu dans le domaine maritime français et sous l'Egide de la FFVoile.

Décision

- a) L'appel est recevable et bien fondé.
- b) En application de la règle 71.2, la décision du Jury est modifiée comme suit :
 - Le bateau 37222 ne satisfaisant ni au Code du Sport, ni aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFVoile, ni au Règlement Technique qu'elle a édicté, ni aux exigences des Instructions de Course, ne peut être inscrit dans cette compétition figurant sur le Calendrier Officiel de la FFVoile ; son inscription est annulée.
 - Le classement sera refait en conséquence.
 - Le Nom et Numéro du bateau ne devront apparaître sur aucun classement ou document. La participation du bateau et de son équipage ne pourra être prise en compte sur aucun classement de coureurs ou de clubs.
- c) Le Club Organisateur, es qualité, ayant contrevenu gravement au Règlement Intérieur et au Règlement Technique de la FFVoile, le Président du Jury d'Appel adressera un rapport au Président de la FFVoile conformément à l'Article 7 du Règlement Disciplinaire de FFVoile et à l'Article V.31. du Règlement Sportif.
De même un rapport concernant le Skipper du bateau 37222 Mr NEUVILLE Didier, Licence n° 0107148N, sera adressé au Président de la FFVoile.

Fait à Paris, le 04 Décembre 2011

Le Président du Jury d'Appel:

Christian PEYRAS



Les assesseurs : Abel BELLAGUET, Patrick CHAPELLE, Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, Georges PRIOL, François SALIN.